

# Arrêt

n° 187 718 du 30 mai 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 7.02.2017 et notifiée le même jour au requérant ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- **1.1.** Le 7 novembre 2016, le requérant, se présentant comme mineur étranger non accompagné, est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 9 novembre 2016. Le requérant a été placé sous tutelle. Toutefois, cette dernière a pris fin le 22 décembre 2016 par une décision du Service Public Fédéral Justice, service des tutelles, suite à des doutes quant à la minorité de ce dernier. Suite à une prise d'empreintes digitales, il est apparu qu'il était passé au préalable par l'Italie avant de rejoindre le territoire du Royaume.
- **1.2.** Le 27 décembre 2016, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes, lesquelles n'ont pas répondu à la demande tel que cela a été constaté par les autorités belges dans un courrier du 19 janvier 2017. Dès lors, ces dernières ont estimé que l'Italie avait l'obligation de prendre en charge le requérant en vertu de l'article 25, § 2, du Règlement 604/2013.
- **1.3.** En date du 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 07.11.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 09.11.2016; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 27.12.2016;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que le résultat du « Hit Eurodac » (réf. : (...)) indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 25.05.2016 ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir donné ses empreintes aux autorités italiennes mais qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie ; qu'il a déclaré : « Je n'ai pas demandé l'asile là-bas (...) en tout cas, je n'ai pas fait les démarches que je fais ici aujourd'hui en Belgique, je n'ai pas eu des questions comme ici, mais ils nous ont obligé à donner nos empreintes là-bas ;

Considérant que le candidat a expliqué que les autorités italiennes l'ont forcé à introduire une demande d'asile en Italie ; considérant que cet élément n'est pas établi puisqu'il n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et ne peut déroger à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 puisqu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite ; considérant que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire ne ressort de son dossier;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25.1 du règlement 604/2013; considérant que cette absence de réponse, notifiée aux autorités italiennes le 19.01.2017, équivaut à un accord de prise en charge du candidat selon l'article 25.2 du règlement 604/2013;

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celuici a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 - 85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait un oncle paternel en Belgique ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré afin de justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « C'était pour venir voir mon oncle, depuis que je suis en Europe c'est ce que je voulais faire » ; considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Italie, le requérant a déclaré : « Je ne m'opposerais pas à rentrer en Italie car je n'ai pas le choix mais je voudrais vraiment rester ici car mon oncle est la seule personne qui me reste et il est ici » ;

Considérant que la seule présence en Belgique de l'oncle de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'a « pas vraiment connu » son oncle en Guinée mais que « c'est ici [en Belgique] qu'[il] l'[a] connu » ; que l'intéressé a déclaré que « quand [il est] arrivé, [il a] demandé au centre qu'on [l]'aide, ils l'ont contacté et [il l'a] rencontré » ; qu'il « entendai[t] souvent [s]on père raconter qu'il avait un petit frère en Belgique » ; que « maintenant qu'[il est] à Petit château [centre d'accueil] » ; il voit son oncle « presque tous les jours » ; que son oncle l'« accueille chez lui », lui « donner à manger », lui « paie des vêtements » ;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec son oncle qui réside en Belgique et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son oncle est incapable de s'occuper seul de lui-même :

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire italien des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son oncle s'ils le souhaitent;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) mais que l'oncle de l'intéressé pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement;

Considérant que le conseil de l'intéressé a envoyé un courrier daté du 02.02.2017 à l'Office des étrangers dans lequel il déclare, au sujet de son client : « Mon client (...) s'est déclaré mineur et donc MENA (...) mais ensuite à la suite d'un doute sur son âge (en dépit des documents dont il disposait) des tests osseux en vue de déterminer s'il était mineur ou majeur ont été effectués et suite à ceux-ci mon client a été considéré comme majeur (...) mon client continue à affirmer qu'il est bien mineur d'âge (...) je vous informe qu'un recours sera peut être introduit devant le Conseil d'Etat en vue de contester la décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles » ; considérant cependant qu'à ce jour l'intéressé n'a pas introduit de recours en ce sens (voir note interne du 07.02.2017) ; qu'en outre, ce recours n'est pas suspensif ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 02.02.2017, déclare : « La Belgique doit se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile du requérant (...) vu qu'il s'agit d'un MENA ou à tout le moins vu qu'un doute important existe encore à ce jour sur sa minorité » ; considérant cependant que le Service des Tutelles a déclaré, en date du 22.12.2016, que « en date du 30 novembre 2016, l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance non légalisé (...) ; considérant que selon les informations reçues du SPF Affaires Etrangères, le document (...) a été délivré officiellement à une autre date à une autre personne (...) considérant qu'il ressort du test médical que Monsieur (...) est âgé de plus de 18 ans » ; que dès lors l'intéressé ne peut être considéré comme un mineur d'âge et que dès lors tous les arguments invoqués par le conseil de l'intéressé se rapportant au fait que ce dernier est un mineur d'âge ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 02.02.2017, déclare également : « Il bénéficie en effet en Belgique de la présence de son oncle paternel et de la famille de ce dernier avec lesquels il est très régulièrement (quotidiennement) en contact (...) La Belgique est donc compétente pour traiter la demande d'asile du requérant et il est bien entendu dans l'intérêt supérieur de l'enfant de permettre à celui-ci de continuer à résider et à bénéficier de l'aide et de la présence de toute sa fratrie en Belgique » ; considérant que, comme déjà développé ci-dessus, cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, dans son courrier du 02.02.2017, le conseil de l'intéressé déclare également : « Les capacités d'accueil de l'Italie sont donc nettement insuffisante si l'on se reporte aux différents chiffres disponibles (...) la politique d'accueil italienne reste précaire et dépassée. Il ressort de nombreuses documentations et rapports internationaux que l'accueil en Italie est défaillant et le requérant, qui a été accueilli en Italie a pu le constater : 16 migrants par chambre ; aucun suivi médical (alors qu'il avait un souci important aux dents) ; aucun service ou possibilité de nettoyage du linge ; aucun petit déjeuner mis à disposition et nourriture limitée ; considérant que le conseil de l'intéressé ne cite pas les sources « des nombreuses documentations » qu'il évoque ;

Considérant que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil différent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquement, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements

inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui ont refusé l'accès aux soins ; que, comme déjà développé ci-dessus, il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ;

Considérant que, toujours au sujet des conditions d'accueil en Italie, le conseil de l'intéressé déclare : « d'après l'ONG italienne Asilo in Europa, il apparaît que malgré l'augmentation de la capacité globale d'accueil, telles qu'elles sont décrites par le directeur du service central des SPRAR, un nombre important de demandeurs d'asile risque de rester sur le carreau » ; considérant que le conseil de l'intéressé cite également un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 février 2016 : « Il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes-lui offrant ainsi un abri- ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles » dont il ne donne pas les références exactes ;

Considérant cependant qu'une analyse approfondie des rapports et articles démontre que les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013. L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logé dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérable. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ai pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes

alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements ». Ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil. A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparait clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes)et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare également que « Rien ne permet effectivement de confirmer que la demande d'asile du requérant sera examinée et traitée adéquatement par les autorités italiennes au vu des informations qui vous sont parfaitement connues (risque de pratique discriminatoire, manque de garanties, réduction de l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement...) et d'autre part, d'un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaine du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile en Italie qui touchent les domaines du logement et de la santé »;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). Pour le cas d'espèce ; considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendent du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie ; que si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré (AIDA Décembre 2015, p 40) ; que si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention (AIDA Décembre 2015, p 40) - que cependant rien n'indique que ce soit le cas de l'intéressé - que si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé (e) peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée (AIDA

Décembre 2015, p 40) ; que si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue(AIDA Décembre 2015, p 40) ; que si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition, et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview (AIDA Décembre 2015, p 40); considérant dès lors qu'il apparaît que l'intéressé pourra poursuivre sa demande d'asile en Italie ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il elle a besoin de protection;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que l'Italie est soumise aux directives européennes 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse derapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtelingsshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien: Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerhrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015 ; Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en

Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que, outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaitre que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances

systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnait la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre

circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie (4) ».

### 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2, 6.1, 8.2, 17.1 et 17.2 du règlement Dublin III ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ciaprès CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il déclare ne pas contester qu'il est entré dans l'espace Schengen par le territoire italien (par la Sicile plus précisément), ce qu'il a mentionné lors de son audition devant la partie défenderesse en expliquant son voyage.

En outre, il précise avoir expliqué les raisons pour lesquelles il est venu en Belgique, à savoir le fait que son oncle paternel se trouve en Belgique, est de nationalité belge et constitue la seule famille proche qui lui reste; le fait qu'il soit très jeune et a besoin du soutien de son oncle; le fait qu'il a été accueilli dans de mauvaises conditions en Italie et qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil italien. Dès lors, il prétend que ces éléments constituent les raisons pour lesquelles il souhaite que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique.

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation de l'obligation de motivation formelle, il estime que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments et points soulevés par son conseil.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse a répondu aux arguments du requérant en stipulant qu'il était en bonne santé et n'avait pas fait état de problèmes médicaux; qu'il a son oncle paternel en Belgique mais qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille au sens du Règlement Dublin III, qu'ils entretiennent des relations normales entre membres majeurs d'une même famille, des liens affectifs normaux et ne démontrent pas qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même; que les arguments relatifs à son statut de MENA et la minorité invoquées par son conseil ne peuvent être retenus dans la mesure où il a été considéré comme majeur par le service des tutelles; que les défaillances soulevées par son conseil concernant le système italien d'accueil ou les conditions de vie pour les demandeurs d'asile en Italie ne sont pas appuyées par des sources récentes dès lors qu'il apparaît qu'il n'existe pas de manque systématique dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil en Italie, et enfin que rien ne permet de penser qu'il ne sera pas accueilli en Italie en cas de retour ou n'aura pas accès à une procédure d'asile et qu'aucun élément de vulnérabilité particulière n'est apparu.

Il estime que de nombreuses erreurs de motivation et d'analyse ont été commises dans la décision attaquée. Ainsi, il précise que la décision attaquée reste muette quant aux raisons pour lesquelles la clause discrétionnaire reprise à l'article 17 du Règlement Dublin ne pourrait pas trouver à s'appliquer et pourquoi cette demande, faite lors de son audition et dans le courrier de son conseil du 2 février 2017, est rejetée.

Concernant sa vulnérabilité, évoquée explicitement, il constate que cette dernière est écartée et n'a même pas été examinée par la partie défenderesse, qui va jusqu'à affirmer qu'il ne se trouve pas dans une situation vulnérable dès lors qu'il est relativement jeune, en bonne santé et sans aucune charge de famille alors qu'il a exposé de manière détaillée dans le courrier de son conseil qu'il était mineur d'âge (donc très jeune) et qu'il réunissait de nouvelles preuves à ce sujet. Dès lors, il estime qu'il existe une vulnérabilité aggravée.

Il soutient que les rapports sur lesquels se fonde la partie défenderesse sont anciens, contrairement à ce que cette dernière déclare. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué de prudence et n'a pas procédé à un examen complet, rigoureux et actualisé quant à son cas alors qu'elle invoque ellemême que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nécessite un tel examen.

Il déclare que la partie défenderesse se contredit en exposant qu'elle doit s'appuyer sur de la documentation récente alors que cela n'est nullement le cas en l'espèce alors qu'elle estime pourtant qu'il convient d'effectuer un examen complet, rigoureux et actualisé. Or, il relève que la documentation la plus récente date de décembre 2015 et qu'aucun examen complet et rigoureux n'a été effectué en l'espèce. Il ajoute qu'il ne sait même pas si l'Italie accepte la reprise en charge, dans quelles circonstances, s'il bénéficiera d'un accueil ou non, où en est sa demande d'asile éventuelle en Italie, s'il a été considéré comme mineur ou non en Italie, ....

Il précise qu'aucune garantie précise et fiable, avant la prise de la décision de transfert, n'a été fournie par la partie défenderesse dès lors que cette dernière se fonde sur des informations générales et n'a même pas eu de réponse de l'Italie quant à sa demande de reprise en charge. Il constate que la partie défenderesse affirme, sans avoir demandé ou obtenu aucune information de la part de l'Italie à cet égard, que rien ne laisse penser qu'il a déjà reçu une décision négative en Italie quant à sa demande d'asile ou qu'il ne pourra pas être accueilli en Italie.

Dès lors, il prétend ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la combinaison des éléments qu'il a exposés ne lui permet pas de bénéficier de l'application de l'article 17 du Règlement Dublin III. Il rappelle à nouveau avoir fait état de son statut de mineur, des démarches actuellement en cours afin de démontrer sa minorité et les documents légalisés allant arriver à Dakar, le fait d'être lié à son oncle belge, le fait de ne pas avoir d'autre famille, le fait d'être vulnérable vu son très jeune âge ainsi que le fait d'avoir vécu de mauvaises conditions d'accueil en Italie.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à « l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 3 de la CEDH vu la situation déplorable pour les demandeurs d'asile (de plus vulnérables comme en l'espèce) en Italie », il constate que la partie défenderesse reconnaît une série de problème en Italie pour les demandeurs d'asile.

Ainsi, cette dernière reconnaît que les conditions d'accueil sont moins favorables qu'en Belgique bien qu'il n'existe pas de déficiences véritablement structurelles, qu'il existe certaines complications pour les personnes transférées en Italie dans le cadre de la procédure Dublin en ce qui concerne l'accueil et que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes n'ont pas accès aux centres d'accueil. Elle ajoute que même si des difficultés existent en Italie, ces dernières ne constituent pas des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée et ne sont pas systématiques et automatiques en telle sorte qu'il ne sera pas soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Italie.

Il conteste la conclusion tirée par la partie défenderesse et estime que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation du dossier et de la documentation concernant la situation des demandeurs d'asile en Italie. En effet, il prétend qu'au vu des déclarations exposées *supra et* de la documentation recueillie par la partie défenderesse, il y a lieu de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il ne pourra pas être accueilli adéquatement en Italie.

Par ailleurs, il affirme que, dans le courrier adressé par son conseil en date du 2 février 2017, il a développé de manière détaillée la situation catastrophique régnant en Italie, en termes de procédure et de protection internationale mais également en termes de conditions d'accueil des demandeurs d'asile, sollicitant ainsi l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III.

Il relève que la partie défenderesse a estimé que les rapports récents datant de décembre 2015 font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants du seul fait de son statut de demandeur d'asile. Or, il constate que le courrier de son conseil du 2 février 2017 précise que, depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à l'arrivée massive de demandeurs d'asile en Italie. Ainsi, il fait notamment référence au rapport conjoint du 9 février 2017 publié par le Danish Refugee Council et l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés sur la situation des personnes vulnérables transférées en Italie en vertu du Règlement Dublin III, lequel est éclairant quant à la situation particulière des personnes vulnérables et montre que les conditions d'accueil en Italie varient et que les personnes sont exposées à des risques de violation des droits humains. Il ajoute que ce rapport se base sur des « cases studies » de personnes vulnérables par rapport aux infrastructures italiennes et fait état de plusieurs constats ressortant des extraits.

Il constate que le rapport précité met en avant l'arbitraire des procédures en Italie et le manque d'unicité dans la procédure à l'arrivée des demandeurs d'asile. Ainsi, il fait mention de l'absence de communication entre les Etats. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt Tarakhel c. Suisse.

Il relève que ce dernier rapport démontre qu'il n'y a malheureusement aucune communication entre les Etats, ce dernier pointant une procédure arbitraire et un manque de moyens mis en place pour satisfaire les besoins primordiaux des personnes vulnérables. Il estime qu'il est un demandeur d'asile à un stade de la procédure particulièrement vulnérable dans la mesure où il s'est déclaré mineur, que les tests lui ont donné l'âge de 18,6 ans, qu'il est seul et non accompagné de sa famille, qu'il a déposé des documents légalisés attestant de sa minorité, qu'il a déposé ces documents au service des tutelles qui a ré-ouvert l'identification à son égard, qu'il est déjà passé par l'Italie où on l'a considéré comme étant mineur mais qu'il y a été accueilli dans des conditions indignes alors qu'il est très jeune et vulnérable.

Dès lors, il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de renvoi en Italie ainsi qu'une crainte légitime dans son chef.

Il prétend que la Belgique n'a aucune garantie particulière confirmant qu'il sera accueilli et quant aux conditions dans lesquelles il le sera. Dès lors, il considère qu'il n'existe aucun doute qu'il a fait valoir sa qualité de demandeur d'asile Dublin en tant que mineur d'âge ayant déjà été accueilli par l'Italie en centre d'accueil et qu'il fait partie d'un groupe particulièrement vulnérable qui risque sérieusement d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Italie et qu'il risque de ne pas être accueilli en cas de retour.

En outre, il mentionne que ces rapports, de même que ceux mentionnés par la partie défenderesse, indiquent que son transfert vers l'Italie entrainerait une violation des articles 3 de la Convention européenne précitée et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A ce sujet, il fait mention de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne N.S. contre Secretary of State for the Home Department rendu le 21 décembre 2011.

Ainsi, il estime qu'il est erroné dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que sa seule crainte de subir des violations de l'article 3 de la Convention européenne précitée ne suffit pas alors qu'au vu de la situation et de la documentation recueillie, il existe de sérieux motifs de croire et de craindre des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers l'Italie.

Il appuie ses propos en citant des extraits d'une actualisation du rapport AIDA sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et souligne que le Conseil a récemment suspendu plusieurs décisions de transfert vers l'Italie en raison des risques de traitements inhumains et dégradants, à savoir les arrêts n° 238.950 du 22 février 2015, 161.616 du 9 février 2016 et 151.046 du 20 août 2015.

**2.4.** En ce qui s'apparente à une troisième branche relative à « *la violation de l'article 8 de la CEDH* », il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte sa vie privée et familiale existant en Belgique.

Il tient à rappeler que son oncle est belge, réside en Belgique, s'implique pour lui et qu'étant seul et fort jeune, ce dernier est la seule personne de sa famille présente à ses côtés et qui s'investit pour lui. Dès lors, il estime qu'il ne peut pas être contesté que son oncle est proche de lui et qu'il existe entre eux des liens affectifs, effectifs et quotidiens en Belgique. En outre, au vu de son parcours, de son jeune âge, de sa minorité du fait que son père a été assassiné, son oncle apparaît comme le seul membre de sa famille le plus proche et le seul qu'il lui reste.

Il souligne qu'ils se voient quotidiennement, entretiennent de très bonnes relations, que son oncle se préoccupe de lui et l'a pris entièrement à sa charge depuis la notification de la décision attaquée. Dès lors, il estime que son oncle est un père de substitution et le seul adulte référent et se préoccupant de lui.

Par conséquent, il prétend qu'il existe bien des liens familiaux avec son oncle au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée et que la partie défenderesse se devait d'en tenir compte en telle sorte que cette dernière a méconnu la disposition précitée et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Examen du moyen unique

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique en ses deux premières branches, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 25.2. du Règlement Dublin n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

A cet égard, l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : «Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son déléqué procède à la détermination

de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque, sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

- **3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est passé par l'Italie préalablement à sa demande d'asile en Belgique, ce qui n'est pas contesté par celui-ci en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'Italie était responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en vertu de l'article 25.2 du Règlement Dublin n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
- **3.2.** Le requérant invoque une motivation inadéquate de la décision attaquée en ce que cette dernière n'aurait pas examiné de manière prudente et minutieuse les éléments qu'il a invoqués afin de justifier qu'il soit fait dérogation à l'application normale du Règlement précité.

A ce sujet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne conteste pas le fait que l'Italie est responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu des articles 18.1.b et 25.2 du Règlement n° 604/2013. De même, le Conseil relève, ainsi que cela ressort de l'audition réalisée auprès de la partie défenderesse en date du 17 janvier 2017, que le requérant ne s'oppose pas réellement à son retour vers l'Italie.

D'autre part, concernant les éléments invoqués par le requérant, et plus spécifiquement sa minorité et la vulnérabilité qui en découle, le Conseil constate que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a relevé que « Considérant que le conseil de l'intéressé a envoyé un courrier daté du 02.02.2017 à l'Office des étrangers dans lequel il déclare, au sujet de son client : « Mon client (...) s'est déclaré mineur et donc MENA (...) mais ensuite à la suite d'un doute sur son âge (en dépit des documents dont il disposait) des tests osseux en vue de déterminer s'il était mineur ou majeur ont été effectués et suite à ceux-ci mon client a été considéré comme majeur (...) mon client continue à affirmer qu'il est bien mineur d'âge (...) je vous informe qu'un recours sera peut être introduit devant le Conseil d'Etat en vue de contester la décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles » ; considérant cependant qu'à ce jour l'intéressé n'a pas introduit de recours en ce sens (voir note interne du 07.02.2017) ; qu'en outre, ce recours n'est pas suspensif;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 02.02.2017, déclare : « La Belgique doit se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile du requérant (...) vu qu'il s'agit d'un MENA ou à tout le moins vu qu'un doute important existe encore à ce jour sur sa minorité » ; considérant cependant que le Service des Tutelles a déclaré, en date du 22.12.2016, que « en date du 30 novembre 2016, l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance non légalisé (...) ; considérant que selon les informations reçues du SPF Affaires Etrangères, le document (...) a été délivré officiellement à une autre date à une autre personne (...) considérant qu'il ressort du test médical que Monsieur (...) est âgé de plus de 18 ans » ; que dès lors l'intéressé ne peut être considéré comme un mineur d'âge et que dès lors tous les arguments invoqués par le conseil de l'intéressé se rapportant au fait que ce dernier est un mineur d'âge ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 », ce qui démontre que cet élément invoqué par le requérant n'a pas été ignoré par la partie défenderesse et a reçu une motivation adéquate et suffisante.

Quant au fait que des démarches soient en cours afin de contester la minorité du requérant, le Conseil relève qu'au moment de la prise de la décision attaquée, seule une décision du service des tutelles avait été prise en date du 22 décembre 2016 remettant en cause la minorité du requérant, aucun autre document ne permettant à la partie défenderesse de porter une appréciation différente quant à cet élément. En effet, les démarches que le requérant allègue avoir engagées afin de contester la décision rendue par le service des tutelles relève actuellement de la pure hypothèse, dont notamment l'éventualité d'un recours devant le Conseil d'Etat qu'il invoque dans son courrier du 2 février 2017, le requérant n'apportant aucun élément concret et pertinent à cet égard en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate. Quant au fait que des démarches seraient effectivement en cours auprès du service des tutelles qui aurait « rouvert le dossier », force est de constater que ces éléments n'enlèvent rien aux constats posés supra dans la mesure où ledit service n'a, à ce jour, pris une nouvelle décision. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'invoquait pas une vulnérabilité aggravée de par cette prétendue minorité et cet élément ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin III. Enfin, le Conseil tient à ajouter que le requérant ne peut nullement solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celles des autorités compétentes en la matière dans la mesure où il ne dispose d'aucune compétence pour apprécier la légalité des décisions prises par le service des tutelles.

Dès lors que la vulnérabilité du requérant n'est pas établie au vu des éléments repris *supra*, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de s'enquérir de l'existence de garanties individuelles en cas de renvoi en Italie, ainsi que souligné par l'arrêt Tarakhel de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014 et de la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, concernant les conditions d'accueil en Italie et les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour estimer que ces dernières ne sont pas garanties en cas de retour, le Conseil relève que les propos du requérant ne se justifient pas. En effet, outre le fait que la source mentionnée par le requérant, à savoir le rapport de l'OSAR du 9 février 2017, est invoquée pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que le rapport AIDA de décembre 2015 montre qu'il n'y a « pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile », que « les demandeurs d'asile ont accès en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris, pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ». De plus, le rapport de mai 2015 de l'UNHCR démontre « de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil ».

Le Conseil relève également qu'il ressort de la décision attaquée qu' « une analyse approfondie des rapports et articles démontre que les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.[...] les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. [...] les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logé dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. [....] Parallèlement aux centres CARA ou SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. [...] Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements ». Ainsi, ce rapport montre que ces personnes ne sont automatiquement exclues du droit à un accueil, et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établir enfn que seules personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé, n'ont pas accès aux centres d'accueil. Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil. [...]. En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. [...] le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacité d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 », ce qui tend à infirmer les propos du requérant selon lesquels les conditions d'accueil en Italie ne seraient pas bonnes.

Quant à la gestion de la procédure d'asile en Italie, le Conseil relève qu'il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que « [...] l'analyse de plusieurs sources récentes (...) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p.40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie ».

Quant à la prétendue existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève, contrairement aux propos du requérant, que « l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie [...] fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subir un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien.[...] En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'Intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes », ces propos démontrant l'absence de toute erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend le requérant ainsi que l'inexistence d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

De plus, le requérant prétend qu'il existe des doutes quant à la manière dont il pourra être accueilli en Italie et s'appuie à cet égard sur les informations contenues dans son courrier du 2 février 2017 auquel la partie défenderesse n'aurait pas répondu. A ce sujet, outre le fait que cette dernière a bien pris en considération les éléments mentionnés dans ledit courrier ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée et y a répondu de manière adéquate, le Conseil tient à ajouter que, d'une part, les éléments avancés par le requérant dans ce courrier, et concernant les conditions d'accueil en Italie, revêtent un caractère général et, d'autre part, que le requérant ne fournit aucune indication claire et précise quant à la documentation à laquelle il fait référence dans ce courrier. Ainsi, le Conseil est amené à constater, à l'instar de la partie défenderesse, que rien ne permet d'indiquer un risque systématique de mauvais traitements des demandeurs d'asile en cas de retour en Italie, et ce d'autant plus que les informations produites par le requérant mentionnent qu'il existe une volonté d'augmenter le capacité d'accueil.

Quant au grief selon lequel les rapports sur lesquels se fonde la partie défenderesse sont trop anciens en telle sorte que cette dernière n'a pas procédé à un examen rigoureux, complet et actualisé de sa demande, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi les informations issues desdits rapports seraient fausses ou ne seraient plus d'actualité, ce dernier se contentant d'émettre un reproche sans l'expliquer davantage en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

Enfin, quant à l'invocation des arrêts n° 161.616 du 9 février 2016, 138.950 du 22 février 2015 et 151.046 du 20 août 2015, le Conseil relève qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable à la sienne de démontrer en quoi consiste cette comparabilité, l'invoquer ne suffisant pas. Or, il n'apparaît pas que le requérant ait démontré en quoi les situations invoquées dans ces arrêts seraient comparables à la sienne. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'invocation de ces arrêts n'est pas pertinente.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 », cette dernière ayant motivé à suffisance la décision attaquée.

Le moyen unique en ses deux premières branches n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Il rappelle ainsi avoir son oncle sur le territoire belge, avec lequel il a des liens affectifs réguliers et qui s'investit à son égard tant affectivement que financièrement, et souligne qu'il est jeune et seul.

A cet égard, le Conseil relève que l'existence de l'oncle du requérant sur le territoire belge a bien été prise en considération ainsi que le fait qu'il entretient des contacts réguliers avec ce dernier ou que ce dernier l'aide financièrement.

Toutefois, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, « il ne ressort de l'audition de l'intéressée qu'il ne peut prétendre que son oncle tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article. Considérant que l'art.8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (...) ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléquée doit être effective et préexistante ».

Ainsi, la partie défenderesse ajoute que « l'intéressé a déclaré qu'il n'a « pas vraiment connu » son oncle en Guinée mais que « c'est ici [en Belgique] qu'[il] l'[a] connu » ; que l'intéressé a déclaré que « quant [il est] arrivé, [il a] demandé au centre qu'on [l']aide, ils l'ont contacté et [il l'a] rencontré » ; qu'il « entendai[t] souvent [s]on père raconter qu'il avait un petit frère en Belgique » ; que « maintenant qu'[il est] à Petit château [centre d'accueil] » ; il voit son oncle « presque tous les jours » ; que son oncle l'« accueille chez lui », lui « donner à manger », lui « paie des vêtements » ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu qu' « en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec son oncle qui réside en Belgique et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son oncle est incapable de s'occuper seul de lui-même », ce qui n'est au demeurant pas contesté par le requérant. Le Conseil ajoute que « Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire italien des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son oncle s'ils le souhaitent ; Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) mais que l'oncle de l'intéressé pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ».

Il apparaît, par conséquent, à suffisance que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée en telle sorte que cette disposition n'a pas été méconnue.

La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

- **4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### **Article unique**

La	requête	en su	spension	et	annulation	est	rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :					
M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.				

Le greffier,	Le président,		
A. IGREK	P. HARMEL		